

AUTORISATION DE SURVOL DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES

- autorisation numéro 2019 - 147

Pétitionnaire : Centre de Ressources sur le Pastoralisme et la Gestion de l'Espace (GIP-CRPGE)

Adresse : Cité Administrative Reffye – 10 rue de l'Amiral Courbet – 65000 TARBES

Nature de la demande : survol

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Azun

Dossier suivi par Françoise Arrosères, Service Développement

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses article L.331-4-1 et R.331-19-2,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (*NOR : DEVN0826308D*),

Vu le décret n°2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (*NOR : DEVL1234918D*),

Vu l'arrêté du 20 mars 2012 portant application de l'article R.331-19-2 du code de l'environnement (*NOR : DEVL120758A*),

Vu le courrier n° 2017.151 du 15 septembre 2017 autorisant les travaux de réfection de la cabane du Liantran,

Vu la demande d'autorisation spéciale de survol déposée le 27 mai 2019 par Monsieur Didier Buffière, Directeur du GIP-CRPGE,

Considérant que les activités et travaux décrits dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – Survol autorisé

Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées autorise le GIP-CRPGE à organiser des héliportages et survols du cœur du Parc national pour le compte du SIVOM du Labat de Bun dans les conditions suivantes :

- Objet du survol : transport de matériaux chantier sur Liantran
- Zone de départ : le Tech, rive droite
- Zone d'arrivée : Liantran
- Date des survols : montée le 17 juin 2019 et repli du chantier le 11 juillet 2019 (report aux jours suivants si conditions météorologiques défavorables)
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 6 en montée et 2 pour le repli

- Objet du survol : transport de vivres et de matériel pour les bergers transhumant en estive
- Zone de départ : le Tech, rive droite
- Zone d'arrivée : Masseys
- Moyens aériens : HDF
- Nombre de rotations : 1

Article 2 – Prescriptions particulières sur la zone cœur du parc national et préconisations particulières sur l'aire optimale d'adhésion du parc national

La réglementation du Parc national s'appliquera sans réserve sur toute la durée de l'activité.

Les prescriptions suivantes seront impérativement respectées pour tous les sites :

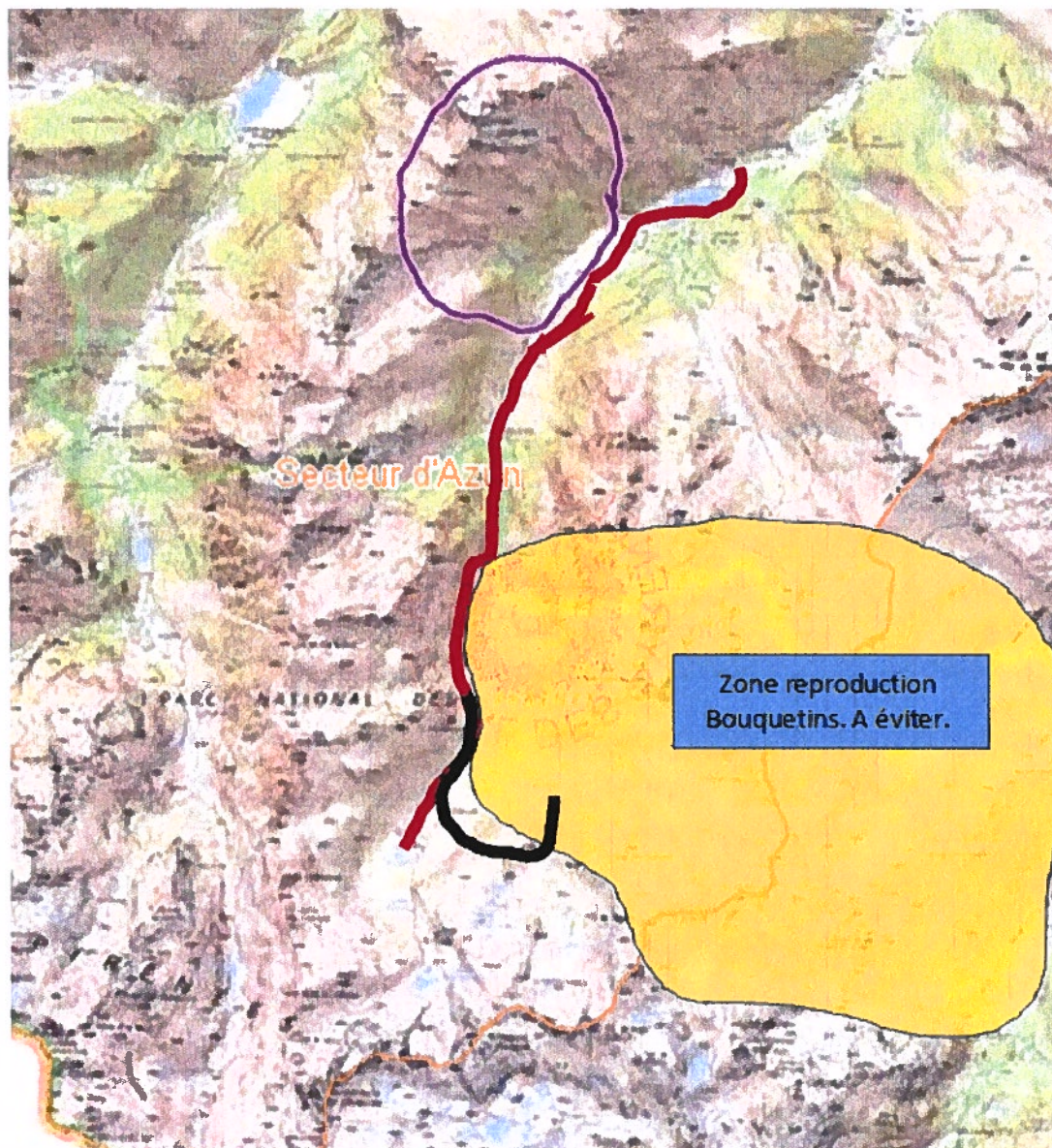
- Les trajets seront effectués à haute altitude et dès le début de chaque rotation
- L'hélicoptère doit arriver le plus haut possible (pas de rase-mottes) et descendre le plus à l'aplomb du point de dépose. Les déposes de personnel seront les plus courtes possibles.
- Le pétitionnaire veillera à éviter les vols à proximité des lisières forestières et des barres rocheuses (>300 m).

Dès le départ et afin d'éviter la ZSM active située en rive gauche du gave de Bun, il est recommandé au pétitionnaire d'effectuer les survols préférentiellement dans l'axe de la vallée, à haute altitude, à l'aplomb du torrent (cf. carte ci-dessous).

La DZ habituelle en amont du lac étant incluse dans la ZSM active, il serait souhaitable d'utiliser une DZ située en aval du lac, en rive droite (comme indiqué dans le plan de vol proposé par le CRPGE). Dans le cas contraire, il faudra se rapprocher de la LPO pour une dérogation éventuelle.

Pour actualiser l'état d'activité des zones de sensibilité majeure susvisées ou en cas de survol ne pouvant éviter ces ZSM, le pétitionnaire prendra l'attache de la LPO-Pyrénées Vivantes, mandatée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine pour la coordination du volet conservation (Vadim Heuacker - LPO Pyrénées Vivantes - Chargé de Conservation & Médiation - Tel : 07.83.82.32.09 - vadim.heuacker@lpo.fr), dix jours avant chaque survol.

Le pétitionnaire veillera à éviter la zone de la population des bouquetins (période de reproduction) (cf. carte ci-dessous).



Article 3 – Contrôles

Les agents assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification et de l'application des prescriptions de la présente autorisation.

Le non respect des dispositions de la présente autorisation pourra conduire à la suspension de la présente autorisation et expose son bénéficiaire à des poursuites.

Article 4 – Autres réglementations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans l'espace cœur du Parc national des Pyrénées. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations éventuellement nécessaires.

Article 5 – Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées, disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr.

Fait à Tarbes, le 4 juin 2019

Marc TISSEIRE



Directeur du Parc national des Pyrénées

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux, formulé par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.